PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL
Occitanie
UiD 30/48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Nº PREF-DREAL-2020-279-012 DU 5 OCTOBRE 2020
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88-0274 DU 22 MARS 1988
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS
DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE DU LYCÉE THÉOPHILE ROUSSEL, COMMUNE DE SAINT-CHELY-D'APCHER

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 et L.513-1 ;

Vu le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) et n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-0274 du 22 mars 1988 portant autorisation d'installation d'une unité de traitement de surface au lycée d'enseignement professionnel, Théophile Roussel de Saint-Chely-d'Apcher ;

Vu le porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'atelier de traitement de surface, établi par l'APAVE, référencé rapport n° A533174506 Avril 2020, transmis le 30 juillet 2020 par la direction de la maîtrise d'ouvrage éducative de la région Occitanie ;

Vu le IV.2 « cadre réglementaire applicable » du porter à connaissance susvisé, dans lequel l'exploitant demande à bénéficier, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, de l'antériorité de son autorisation préfectorale n° 88-0274 du 22 mars 1988 susvisée, en se voyant appliquer les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, pour les installations existantes ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 août 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant au 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'unité de traitement de surface du lycée Théophile Roussel depuis l'autorisation initiale de 1988 susvisée, à savoir : arrêt du traitement cadmium, arrêt du traitement chrome VI, arrêt de l'utilisation d'hypochlorites et des bisulfites, arrêt de la station d'épuration avec absence de rejet dans le milieu naturel, arrêt de la cabine de peinture par

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr
PREF/UTDREAL/

pulvérisation liquide (poudre uniquement), arrêt des laveurs des gaz, arrêt des polisseuses, remplacement de la ligne de chrome VI par la ligne de chrome III ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'unité de traitement de surface du lycée Théophile Roussel depuis l'autorisation initiale de 1988 susvisée et listées ci-avant sont de nature à renforcer la protection des intérêts fixés à l'article L 511-1 du code de l'environnement par rapport à la situation initiale ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation programmés avant octobre 2022, à savoir : réfection de la toiture (avec mise en place de désenfumage) et étanchéification des sols de l'atelier de galvanoplastie, création d'une zone de stockage des produits chimiques, déplacement de la cabine de sablage restante dans le local d'application de peinture, réfection des circuits électriques et fluides de l'atelier, mise en place d'alarme « présence de liquide » sur deux points bas de l'atelier de galvanoplastie, regroupement des stockages de produits dans l'atelier en respect des compatibilités, avec séparation par paroi coupe-feu et rétention conforme, séparation des extractions des bains cyanurés des autres bains, mise en place d'une détection incendie dans l'atelier et dans le local stockage des déchets et vérification du dimensionnement du confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rénovation sont de nature à renforcer la protection des intérêts fixés à l'article L 511-1 du code de l'environnement par rapport la situation initiale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rénovation permettront le respect des prescriptions générales fixées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires susvisées, associées aux modifications apportées à l'unité de traitement de surface, nécessite l'actualisation du cadre réglementaire par la prise d'un arrêté complémentaire abrogeant notamment les prescriptions techniques aujourd'hui obsolètes de l'arrêté préfectoral n° 88-0274 du 22 mars 1988 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le présent arrêté dans le délai imparti et mentionné lors de la transmission du 25 août 2020 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La région Occitanie (direction de la maîtrise d'ouvrage éducative), située 201, avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier Cédex 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de surface existante, située au lycée Théophile Roussel, 15 rue docteur Yves Dalle 48200 – Saint-Chely-d'Apcher dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-0274 du 22 mars 1988 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS AUTORISÉES ET LOCALISATION

Article 3.1. Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Libellé des rubriques (installations et activités) et Critères et seuils de classement	Capacité du site	Régime
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : a) Cadmium b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Bains de traitement cyanurés : 880 l Bains de rinçage cyanurés : 800 l Total : 1 680 l	E
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Bains de traitement Acide / Base/ Chrome III : 4 380 l Bains de rinçage acide/base/chrome : 4 453 l Total : 8 833 l	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Bains de dégraissage acide/base associés au traitement de surface 2565 => Non concerné	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1	Absence de bain utilisant des liquides organiques (uniquement aqueux ou additifs pour bain aqueux) => Non concerné	NC
2565.1.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : a) Cadmium b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Suppression des bains de cadmiage => absence de cadmium	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément	Machine de sablage : < 5 kW	NC

	au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
2940.3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Quantité consommée < 100 kg/an < 5 kg/j Absence de peinture liquide (pulvérisation ou trempé)	NC
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Composés cyanurés (AgCN, CuCN, KCN, NaCN purs) : 120 kg	NC
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Total solides Acute tox 1 = 0 kg Total liquides Acute tox 2 = 430 litres environ 450 kg (bains 3F, 5B, bidon et 5F)	NC
4130/4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (ingestion 4140) 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t . b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Total Solide Acute tox 3 inh.: < 100 kg Total liquide Acute tox 3 inh.: 180 kg Total liquide Acute Tox 3 ing. : 420 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	0 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité présente sur site (additifs) < 1 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1. (seuil à 20 t)	Quantité présente sur site < 400 kg	NC

E : Enregistrement – NC : Non Classée

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et lui-même tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Situation de l'unité de traitement de surface

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Surface totale (en m²)
Saint-Chely-d'Apcher	Section A	N° 345 pp*	11 125 m²

* pp : pour parti

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU PORTER À CONNAISSANCE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'unité de traitement de surface et ses annexes, objet du présent arrêté complémentaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux données techniques contenues dans le porter à connaissance établi par l'APAVE, référencé rapport n° A533174506 Avril 2020 susvisé ;
- aux engagements pris par l'exploitant dans ledit porter à connaissance ;
- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) et n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes ;
- aux mesures fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ÉCHÉANCIER

Conformément aux données fournies dans le porter à connaissance établi par l'APAVE, référencé rapport n° A533174506 Avril 2020 susvisé, l'exploitant réalise avant octobre 2022 les travaux et opérations suivants :

- réfection de la toiture (avec mise en place de désenfumage) et réfection de l'étanchéification des sols de l'atelier de galvanoplastie ;
- création d'une zone de stockage des produits chimiques ;
- déplacement de la cabine de sablage restante dans le local d'application de peinture ;
- réfection des circuits électriques et fluides de l'atelier ;
- mise en place d'alarme « présence de liquide » sur deux points bas de l'atelier de galvanoplastie ;
- regroupement des stockages de produits dans l'atelier en respect des compatibilités, avec séparation par paroi coupe-feu et rétention conforme ;
- séparation des extractions des bains cyanurés des autres bains ;
- mise en place détection incendie dans l'atelier et dans le local stockage des déchets ;
- vérification du dimensionnement du confinement des eaux d'extinction.

Deux mois après la réalisation de ces travaux et opérations et au plus tard au 31 décembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un audit réalisé par un auditeur interne compétent des services de l'exploitant ou externe à l'établissement, démontrant la réalisation de ces travaux et opérations et la conformité globale de

l'unité de traitement de surface et de ses annexes aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

ARTICLE 6 - INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de l'unité de traitement de surface ou de ses annexes, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à la préfète, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie à la préfète la date de la mise à l'arrêt définitif de l'unité de traitement de surface trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Chely-d'Apcher et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est affiché en la mairie de Saint-Chely-d'Apcher pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3. Exécution – notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune de Saint-Chely-d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la région Occitanie (direction de la maîtrise d'ouvrage éducative) .

Fait à Mende le - 5 OCT. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Thomas ODINOT